



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion (Visio-conférence) : 21 février 2019 Antennes de Montchanin et de Montbéliard

Présidence : M. Bernard CARRE

Membres : MM. Michel DI GIROLAMO – René FRANQUEMAGNE – Jean-Louis MONNOT

Excusés : MM. Christian COUROUX - Sébastien IMBERT

Administratif : M. Christophe FESSLER (Pôle Juridique)

1 – STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE - MONNOT

1.1 CHANGEMENT DE CLUB APRES LE 15 JUILLET 2018

La commission RAPPELLE

- ✓ que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;
- ✓ si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;
- ✓ Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La commission demande aux clubs quittés de répondre aux demandes d'accord des clubs d'accueil suivantes pour le **27/02/2019** délai de rigueur.

- U.S. SAVIGNY/CHASSAGNE pour la demande d'accord à changement de club du joueur Mickaël PULERI pour le club F.C. BESSEY LES CITEAUX.

Situation du joueur N'Diawar N'DIAYE (S.C. LONGVELLE) :

Vu la demande de licence enregistrée pour le joueur N'Diawar N'DIAYE par le club S.C. LONGVELLE,

Vu l'Article 4 de l'Annexe A des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

INVITE le club S.C. LONGVELLE à introduire dans Footclubs l'attestation de domiciliation au nom du représentant légal du joueur N'Diawar N'DIAYE.

Situation du joueur Guillaume CORBAT (S. GX. HERICOURT) :

Vu son procès-verbal en date du 24/01/2019,

Vu le courriel du club HAUTE LIZAINNE DU PAYS D'HERICOURT, en date du 13/02/2019, apportant justification du règlement de la cotisation par le joueur Guillaume CORBAT auprès de son club S. GX HERICOURT pour la saison 2017-2018,

Vu les dispositions de l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,
TRANSMET au club de S.GX. HERICOURT pour décision finale.

1.2 - EXEMPTION DU CACHET MUTATION

La Commission,
Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,
Vu les dispositions de l'article 25 a) du Règlement de la LBFCF, portant sur les dérogations pour les joueurs U19,
DONNE une réponse **FAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

PERSEVERANTE PONTOISE	Samii SAHIN	Licence « Libre U19 » demandée le 11/02/2019	Disp Mutation art 117 b	Le club quitté MISY VILLENEUVE LA GUYARD (Ligue Paris Ile de France) est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U19 et Senior depuis le 01/09/2018, date de fin des engagements.
PERSEVERANTE PONTOISE	Kubilay TUNA	Licence « Libre U19 » demandée le 11/02/2019	Disp Mutation art 117 b	Le club quitté MISY VILLENEUVE LA GUYARD (Ligue Paris Ile de France) est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U19 et Senior depuis le 01/09/2018, date de fin des engagements.

1.3 – INTERSECTEURS U13 -

Examen de l'obligation de détenir le module U13 pour l'éducateur en charge de l'équipe :

Vu son procès-verbal du 07/02/2019,
Vu le courriel du District de Saône et Loire en date du 18/02/2019,
Vu les articles 55 et 56 des Règlements de la LBFCF,
Vu l'article 200 des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,
PREND NOTE de la participation de M. Joao FERNANDES (U.S.C. PARAY) au module U13 organisé par le District de Saône et Loire les vendredi 15 et samedi 16 février 2019 à Chassigny sous Dun.

1.4 -LICENCES

Demande du club ENT. ATHESANS-GOUHENANS :

Vu le courriel du club ENT. ATHESANS-GOUHENANS en date du 19/02/2019, demandant la dérogation pour un joueur U17 d'obtenir une dérogation pour évoluer en équipe sénior qui signerait postérieurement à la date du 31/01/2019,
Vu les articles 73.2.a. et 152 des R.G. de la F.F.F.,
Vu l'article 25.b. des Règlements de la LBFCF,
Vu l'intérêt supérieur du Football,
La Commission,
ACCORDE la dérogation pour le joueur, sous réserve de validation du dossier médical.
PRECISE qu'elle ne vaut que pour l'équipe évoluant en dernière division de District.

Situation de la joueuse Mathilde TROISGROS (A.S. LACANCHE) :

Demande du club A.S. LACANCHE visant à obtenir une dérogation pour faire évoluer en une joueuse (U17) qui signerait postérieurement à la date du 31/01/2019,

Vu l'article 152 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la LBFCF du 08/12/2017,

La Commission,

RAPPELLE que par principe, « *Aucun joueur (ou joueuse), quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours* »,

PRECISE que le Conseil d'Administration de la Ligue a accordé une dérogation à ce principe mais en fixant certaines limites, « *La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football décide d'accorder aux clubs une dérogation pour les compétitions féminines de football à 11 pour les divisions R2F et R3F. Cette dérogation concerne les joueuses U19F et senior F, les U18F en l'absence d'équipe U18F dans le club, de même que les U16F et U17F en l'absence d'équipe U18F dans le club dans les conditions et limites prévues à l'article 73 des RG de la FFF et validées par le Conseil d'administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football du 1er juillet 2017. Cette dérogation concernera également les compétitions féminines de football à 8 gérées par les Districts* ».

ACCORDE la dérogation pour la joueuse Mathilde TROISGROS pour évoluer avec l'équipe Sénior de l'A.S. LACANCHE sous réserve de validation du dossier médical.

2 – STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM. CARRE – COUROUX - FRANQUEMAGNE – IMBERT

FORMATIONS CONTINUES 2018/2018 :

Session 2 : 11 et 12 juin 2019

Les inscriptions sont accessibles en ligne sur le site de la LBFCF.

Rappel du règlement applicable à la saison 2018/2019, à compter du 1^{er} juillet 2018

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F.	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	<i>Licence Educateur Fédéral + CFF1- 2 – 3 certifiés</i> A partir de 2019/2020 <i>Licence Technique Régionale + B.M.F</i>	50 €	<i>Néant</i>
Régional 1 Féminine	<i>Licence Educateur Fédéral + CFF1 – 2 – 3</i> A partir de 2019/2020 <i>Licence Technique Régionale + BMF</i>	50 €	<i>Néant</i>
U16 R1 et U18R	<i>Licence Technique Régionale + BMF</i> A partir de 2019/2020 <i>Licence Technique Régionale + BEF</i>	50 €	<i>Néant</i>
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	<i>Néant</i>
U14R U16R2 U17R	<i>Licence Educateur Fédéral+ CFF1 – 2 – 3</i> A partir de 2019/2020 <i>Licence Technique Régionale + BMF</i>	30 €	<i>Néant</i>
FUTSAL R1	<i>Licence Educateur Fédéral + Futsal Base</i> A partir de 2019/2020 <i>Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base</i>	/	<i>Néant</i>
DEPARTEMENTAL 1	<i>Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié</i>	/	<i>Néant</i>

2.1 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES BENEVOLE/SOUS CONTRAT

Licence Technique Régional Bénévole

Romuald MARZOCCA pour le club A.L.C. LONGVIC (Régional 2). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2018/2019, engagement sur l'honneur fourni.

David HUMMEL pour le club F.C. SELONCOURT (Régional 1 Féminine). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2018/2019, engagement sur l'honneur fourni.

2.2 DIVERS

Situation du club C.S.P. CHARMOY :

Vu ses procès-verbaux des 10/01/2019 et 07/02/2019 ;

Vu le courriel du club C.S.P. CHARMOY, en date du 17/02/2019, faisant nouvelle demande afin d'obtenir le retrait des amendes au titre de non-respect des obligations des Educateurs,

Vu l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football,

Vu l'article 34 des Règlements de la LBFCF,

Vu les différents courriels précédents du club C.S.P. CHARMOY,

Vu la demande initiale de dérogation en date du 24/10/2018,

La Commission,

FAIT droit à la demande du club C.S.P Charmoy

RETIRE les six amendes, d'un montant de 50€ chacune, infligées au club C.S.P. CHARMOY à titre de non-respect des obligations des éducateurs dans les procès-verbaux de ladite Commission en date des 15/11/2018, 29/11/2018, 06/12/201/8 et 13/12/2018.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président,
Bernard CARRE**